

1 Suggestion de classement tarifaire douanier

2 **Date (UTC) :** 2026-03-01 01:22:14

3 **Compte :** Principal

4 **Utilisateur :** Utilisateur06

5 **ARTICLE :** Système de refroidissement pour unité centrale de traitement (CPU) composé
6 d'un ventilateur, d'un dissipateur thermique, de supports de fixation pour ventilateur, de
7 fixations avec vis pour l'installation sur des supports de CPU, d'une plaque universelle
8 avec fixations en plastique et segments/trous métalliques pour vis, de vis et de pâte
9 thermique. Le dissipateur thermique absorbe la chaleur générée par le CPU et le
10 ventilateur crée un flux d'air pour dissiper la chaleur.—

11 Conclusions

12 **Classement principal :**

13 Chapitre 84, position 8473, sous-position 8473.30, numéro tarifaire 8473.30.90.00. Les
14 marchandises sont classées à titre de « Parties et accessoires des machines de la position
15 84.71, autres » au motif qu'elles se présentent comme un système composite de
16 refroidissement pour CPU conçu uniquement ou principalement pour être utilisé avec des
17 machines automatiques de traitement de l'information, conformément à la RGI 1, la RGI
18 3(b) et au libellé légal de la position 84.73.

19 **Classements conditionnels :**

- 20 - Si le système de refroidissement est présenté pour usage général et non exclusivement
21 ou principalement pour les machines ADP de la position 84.71, le classement suivra le
22 chapitre 84, position 8414, dans la sous-position appropriée pour les ventilateurs.
23 - Si le système de refroidissement se compose uniquement d'un ventilateur, non assemblé
24 avec dissipateur thermique ou matériel de montage, le classement suivra le chapitre 84,
25 position 8414, en fonction du type de ventilateur présenté.
26 - Si des éléments de preuve établissent que les composants sont destinés à un
27 équipement autre que les machines de la position 84.71, un classement alternatif pourrait
28 être requis selon leur usage spécifique ou leur nature.

29

30 **Détails**31 **Description étendue de l'article**

32 Système de refroidissement pour unité centrale de traitement (CPU) composé d'un
33 ventilateur, d'un dissipateur thermique, de supports de fixation pour ventilateur, de
34 fixations avec vis pour l'installation sur des supports de CPU, d'une plaque universelle
35 avec fixations en plastique et segments/trous métalliques pour vis, de vis et de pâte
36 thermique. Le dissipateur thermique absorbe la chaleur générée par le CPU et le
37 ventilateur crée un flux d'air pour dissiper la chaleur.

38 **Les 2 chapitres les plus probables**

Chapitre Justification

84 Le chapitre 84 comprend les machines automatiques de traitement de l'information (84.71) et les parties/accessoires convenant exclusivement ou principalement aux machines des positions 84.70 à 84.72 (84.73) [Texte Tarifaire Ch. 84]. Les marchandises se présentent comme un ensemble de système de refroidissement pour CPU; le classement suit le caractère essentiel de l'ensemble [RGI 3(b)].

85 L'ensemble inclut un ventilateur électrique; le chapitre 85 porte sur les « Machines, appareils et matériel électriques, et leurs parties » [ENSH Ch. 85]. Ceci pourrait être pris en considération si le produit est considéré avant tout comme équipement électrique plutôt que comme partie/accessoire d'une machine ADP.

39 **DÉCISION DE CLASSEMENT TARIFAIRE**40 **I. Cadre légal applicable**41 **1) Règles générales pour l'interprétation (RGI)**

- 42 • **RGI 1** : « Le classement est... déterminé d'après les termes des positions et... des
43 notes de sections ou de chapitres... » [RGI 1]

44

- 45 • **RGI 3(a)–(b)** : La désignation la plus spécifique prévaut; à défaut, classer les articles
46 composites/ensembles selon le **caractère essentiel** [RGI 3(a)], [RGI 3(b)]
47
- 48 • **RGI 6** : Le classement dans les sous-positions est déterminé d’après les termes de
49 celles-ci et les notes afférentes, mutatis mutandis [RGI 6]
- 50 2) **Notes de chapitre (chapitre 84)**
- 51 • **Note 6C, chapitre 84** (unités de systèmes ADP) : une unité doit pouvoir être
52 connectée à l’unité centrale de traitement et être capable de recevoir/fournir des
53 données [Note 6C Ch. 84]
54
- 55 • **Note 1, chapitre 84** (exclusions du chapitre 84) [Note 1 Ch. 84]
- 56 3) **Dispositions tarifaires (texte légal)**
- 57 • **Position 84.73** : « Parties et accessoires... convenant exclusivement ou
58 principalement aux machines des positions 84.70 à 84.72. » [Texte Tarifaire 8473]
59
- 60 • **Sous-position 8473.30** : « Parties et accessoires des machines de la position 84.71
61 » avec des subdivisions dont **8473.30.90.00 (Autres)** [Texte Tarifaire 8473.30]
62
- 63 • **Position 84.14** : « Pompes à air ou à vide, compresseurs d’air ou d’autres gaz et
64 ventilateurs... » y compris les « ventilateurs » [Texte Tarifaire 8414]
65
- 66 • **Position 84.19** : Machines pour le traitement des matières par modification de
67 température; inclut les « appareils d’échange thermique » [Texte Tarifaire 8419]
68
- 69 • **Position 84.79** : « Machines et appareils mécaniques à fonctions individuelles, non
70 dénommés ni compris ailleurs dans ce chapitre. » [Texte Tarifaire 8479]
71
- 72 • **Position 84.87** : « Parties de machines... non dénommées ni comprises ailleurs
73 dans ce chapitre. » [Texte Tarifaire 8487]
74

- 75 • **Position 85.01** : « Moteurs et générateurs électriques (autres que les groupes
76 électrogènes). » [Texte Tarifaire 8501]

77

78 II. Analyse légale et technique

79 1) Marchandises à classer (base factuelle obligatoire)

80 Les marchandises consistent en un **système de refroidissement pour unité centrale de**
81 **traitement (CPU)** composé de : **un ventilateur, un dissipateur thermique, des supports**
82 **de fixation pour ventilateur, des fixations avec vis pour l'installation sur des supports**
83 **de CPU, une plaque universelle avec fixations en plastique et segments/trous**
84 **métalliques pour vis, des vis et de la pâte thermique.** Le dissipateur thermique absorbe
85 la chaleur générée par le CPU et le ventilateur crée un flux d'air pour dissiper la chaleur.

86 2) Analyse au niveau du chapitre (chapitres 84 vs 85)

87 **Considération éventuelle du chapitre 85** : Le chapitre 85 comprend, entre autres, les
88 **moteurs électriques** (position 85.01) [Texte Tarifaire 8501]. La description du produit ne
89 fait pas état de moteurs ou générateurs électriques; il s'agit plutôt d'un **système de**
90 **refroidissement** composé d'un ventilateur, d'un dissipateur thermique et de matériel de
91 montage.

92 **Pertinence du chapitre 84** : Le chapitre 84 comprend des positions couvrant
93 expressément les **ventilateurs** (84.14) [Texte Tarifaire 8414] et les **parties et accessoires**
94 **convenant exclusivement ou principalement** aux machines automatiques de traitement
95 de l'information de la position 84.71 via la position 84.73 [Texte Tarifaire 8473].

96 **Conclusion au niveau du chapitre** : Par application de la [RGI 1], les marchandises sont
97 classées dans le **chapitre 84**.

98 3) Analyse au niveau de la position dans le chapitre 84 (évaluation des 99 positions concurrentes)

100 Les positions suivantes sont envisagées au même niveau hiérarchique et évaluées avant
101 sélection, comme l'exige la règle.

102 a) *Position 84.73 (Parties et accessoires pour machines des positions 84.70 à 84.72)*

103 La position 84.73 vise : « Parties et accessoires... convenant exclusivement ou
104 principalement aux machines des positions 84.70 à 84.72. » [Texte Tarifaire 8473]

105 La sous-position 8473.30 vise les parties/accessoires des machines de la position 84.71
106 [Texte Tarifaire 8473.30].

107 Le produit est explicitement décrit comme un **système de refroidissement pour CPU**
108 destiné à l'installation sur des supports de **CPU**. Le terme « unité centrale de traitement »
109 est utilisé dans les notes légales du chapitre 84 dans le contexte d'un système
110 automatique de traitement de l'information (unités connectables à l'**unité centrale de**
111 **traitement**) [Note 6C Ch. 84]. Au vu des faits fournis, le système de refroidissement est
112 présenté comme un matériel prévu pour l'installation sur des supports de CPU et
113 fonctionne de la sorte comme **partie/accessoire d'un CPU** plutôt que comme une unité
114 ADP distincte.

115 En conséquence, la position **84.73** s'applique en vertu de la [RGI 1].

116 *b) Position 84.71 (unités de machines ADP) — examinée et exclue au niveau de la position*

117 La note 6C du chapitre 84 prévoit qu'une « unité » doit notamment être connectable à
118 l'unité centrale de traitement et pouvoir recevoir/fournir des données sous une forme
119 utilisable [Note 6C Ch. 84]. Le système de refroidissement décrit (ventilateur, dissipateur
120 thermique, matériel de montage, pâte thermique) n'est pas décrit comme
121 acceptant/fournissant des données. En conséquence, le classement comme **unité** de la
122 position 84.71 est exclu.

123 *c) Position 84.14 (ventilateurs)*

124 La position 84.14 vise les « ventilateurs » [Texte Tarifaire 8414]. Les marchandises sont
125 cependant décrites comme un **système de refroidissement composé de plusieurs**
126 **éléments**, dont un dissipateur thermique, des plaques/supports de montage, des
127 fixations/vis et de la pâte thermique, et non comme un ventilateur présenté seul. Le libellé
128 de la 84.14 vise les ventilateurs en tant que tels; il ne vise pas les systèmes de
129 refroidissement multicritères pour CPU comme décrit.

130 Sachant que la position 84.73 vise spécifiquement les parties et accessoires des
131 machines de la position 84.71 [Texte Tarifaire 8473], la position 84.73 constitue la
132 désignation la plus spécifique pour les marchandises telles que décrites (un système de
133 refroidissement de CPU présenté comme partie/accessoire), conformément à la [RGI 3(a)].

134 *d) Position 84.19 (y compris appareils d'échange thermique)*

135 La position 84.19 vise les machines, appareils ou matériels de laboratoire pour le
136 traitement des matières par un procédé faisant intervenir un changement de température
137 et comprend les « appareils d'échange thermique » [Texte Tarifaire 8419]. Les

138 marchandises sont décrites expressément comme un **système de refroidissement pour**
139 **CPU** (ventilateur + dissipateur thermique + matériel de montage + pâte thermique), et non
140 comme une machine pour le « traitement de matières » ou comme un appareil d'échange
141 thermique à proprement parler. Au vu de la description fournie, la position 84.19 n'est pas
142 retenue au regard de la désignation plus spécifique de la position 84.73 pour
143 parties/accessoires de machines ADP [RGI 3(a)].

144 *e) Positions résiduelles 84.79 et 84.87*

145 La position 84.79 s'applique uniquement aux machines « non dénommées ni comprises
146 ailleurs dans ce chapitre » [Texte Tarifaire 8479], et la position 84.87 s'applique aux parties
147 de machines « non dénommées ni comprises ailleurs dans ce chapitre » [Texte Tarifaire
148 8487]. La position 84.73 couvrant expressément les marchandises comme
149 parties/accessoires convenant aux machines de la position 84.71 [Texte Tarifaire 8473], les
150 positions résiduelles sont exclues.

151 **Conclusion sur la position :** Les marchandises sont classées dans la **position 84.73** par
152 application de la [RGI 1] et de la [RGI 3(a)].

153 **4) Analyse au niveau de la sous-position et du numéro tarifaire (8473.30 →**
154 **8473.30.90.00)**

155 Dans la position 84.73, la sous-position **8473.30** vise les « Parties et accessoires des
156 machines de la position 84.71 » [Texte Tarifaire 8473.30].

157 Au niveau suivant, les sous-positions concurrentes apparaissant dans le texte tarifaire
158 sont : - **8473.30.20.00** Cartes de circuits imprimés
159 - **8473.30.30.00** Parties et accessoires de cartes de circuits imprimés
160 - **8473.30.90.00** Autres
161 [Texte Tarifaire 8473.30]

162 Les marchandises ne sont pas décrites comme des cartes de circuits imprimés ni comme
163 parties/accessoires de cartes de circuits imprimés. Elles sont décrites comme un système
164 de refroidissement comportant un ventilateur, un dissipateur thermique, du matériel de
165 montage et de la pâte thermique. Par application de la [RGI 6], le numéro tarifaire
166 approprié est **8473.30.90.00 (Autres)** [Texte Tarifaire 8473.30].

167

168 **III. Exclusion des alternatives**169 **A) Alternatives du chapitre 85 (exclues)**

- 170 • **85.01 (Moteurs et générateurs électriques)** : le libellé vise les
171 moteurs/générateurs [Texte Tarifaire 8501]; les marchandises sont décrites comme
172 un système de refroidissement pour CPU (ventilateur + dissipateur thermique + kit
173 de montage + pâte thermique), et non comme moteurs/générateurs. [RGI 1]
174
- 175 • **85.03 (Parties de moteurs/générateurs)** : s'applique aux parties convenant
176 exclusivement/principalement aux machines des positions 85.01/85.02 [Texte
177 Tarifaire 8503]; les marchandises décrites ne sont pas présentées comme parties
178 de moteurs/générateurs. [RGI 1]

179 **B) Alternatives du chapitre 84 (exclues)**

- 180 • **84.71 (machines ADP et unités)** : exclue, car les marchandises ne répondent pas
181 aux critères d'unité (recevoir/fournir des données) de la note 6C [Note 6C Ch. 84].
182
- 183 • **84.14 (ventilateurs)** : bien que les marchandises comprennent un ventilateur, elles
184 sont décrites comme un système de refroidissement multicritères pour CPU, et non
185 comme ventilateur en tant que tel; la position 84.73 est plus spécifique pour du
186 matériel de support CPU présenté comme partie/accessoire de machines de la
187 position 84.71 [Texte Tarifaire 8414]; [Texte Tarifaire 8473]; [RGI 3(a)].
188
- 189 • **84.19 (appareils d'échange thermique)** : la position 84.19 couvre les machines
190 pour le traitement de matières par modification de température, y compris les
191 appareils d'échange thermique [Texte Tarifaire 8419]; les marchandises sont
192 expressément décrites comme système de refroidissement pour CPU et sont
193 prévues de façon plus spécifique comme parties/accessoires selon la 84.73 [Texte
194 Tarifaire 8473].
195
- 196 • **84.79 (machines résiduelles)** : exclue car les marchandises sont prévues ailleurs
197 (84.73) [Texte Tarifaire 8479]; [Texte Tarifaire 8473].
198

- 199 • **84.87 (parties de machines résiduelles)** : exclue car les marchandises sont
200 prévues ailleurs (84.73) [Texte Tarifaire 8487]; [Texte Tarifaire 8473].

201

202 IV. Tableau de classement principal

Chapitre	Position	Sous-position	Numéro tarifaire (8 chiffres)	Suffixe statistique	Fondement légal
84	8473	8473.30	8473.30.90	00	[RGI 1], [RGI 3(a)], [RGI 6], [Note 6C Ch. 84], [Texte Tarifaire 8473.30]

203

204 V. Détermination conditionnelle (le cas échéant)

205 Non applicable selon les faits présentés.

206 CRITÈRES MANQUANTS

207 Aucun requis pour conclure sur la base de la description technique consolidée du produit
208 et des textes légaux cités.

209

210 Avis juridique

211 Le présent rapport est fourni à titre informatif seulement et vise à appuyer le processus
212 canadien de classement tarifaire. Il ne remplace pas le jugement professionnel ni l'avis
213 d'un spécialiste qualifié.

214 Cette détermination a été générée à l'aide d'*Claude* sur la base du Tarif des douanes
215 canadien et du Système harmonisé (SH) en vigueur.